



F. REIDE, 10, rue de Solférino  
CCP: Paris 13.922-66

10, Rue de Solférino, 10  
Tél.: SUF. 21-38

# Bulletin d'information

du Syndicat C.G.T. des Personnels Techniques et Administratifs  
du Centre National de la Recherche Scientifique

Bulletin mensuel n° 55

Juin 1963

## S O M M A I R E

- |  |  |
|--|--|
| I - La plate forme revendicative         | IV - Résultats de la commission de dérogations |
| II - Les actions de la fonction publique | V - Les primes du 1er semestre 63              |
| III - Défense du CNRS et de l'Université | VI - Diplômes nouveaux                         |

### LA PLATEFORME REVENDICATIVE

La répercussion des mesures prises pour les fonctionnaires des Cadres C et D sur nos catégories 7B, 6B, 4C, 3C, 6D, 5D, 4D est maintenant acquise (arrêté du 6 mai 1963).

Dès avant la parution de cet arrêté l'Intersyndicale a sollicité la reprise des discussions avec l'administration sur la plateforme revendicative déposée au début de 1962 discussions commencées en mars 1962 et suspendues en suite dans l'attente des mesures qui viennent d'intervenir.

La présentation de notre plateforme a été faite de manière très approfondie les 7 et 12 juin à Messieurs LEFORT et COUPRY, chargés par le Directeur Général du CNRS d'entreprendre la rédaction d'un projet nous concernant.

Nous résumons les premières réponses, remarques et commentaires faits par l'administration à propos des demandes contenues dans la plateforme.

#### GROUPE D (administratifs)

L'administration partage notre opinion sur la nécessité d'obtenir des améliorations importantes pour ces catégories très défavorisées.

1 - accord pour demander le retour aux cadences d'avancement accéléré en début de carrière : 1 an, 1 an 1/2, 1 an 1/2 puis 2 ans à partir du 4ème échelon.

2 - accord (difficilement obtenu) pour que soit proposée une prime qui équivaldrait (sous une autre appellation à étudier) à la prime de participation à la production scientifique. L'administration envisage également l'amélioration des dispositions actuelles (indemnités pour travaux supplémentaires).

3 - accord pour demander l'augmentation du pourcentage en dérogations (au moins au niveau des dérogations des autres groupes).

4 - accord pour demander la création d'examen professionnel pour l'accès en 4D. L'administration envisage l'extension à d'autres catégories D de cette possibilité.

5 - accord pour étudier des bonifications d'indice pour connaissance de langues étrangères, ces bonifications étant attribuées à un certain nombre de postes et non aux agents.

6 - accord pour examiner la révision des indices de carrière de la catégorie 4D par rapport aux catégories 6 D et 3 D.

7 - accord pour demander l'augmentation de l'effectif de la catégorie 2D.

8 - L'administration ne conteste pas les relèvements d'indices demandés pour les 6D, 5D, 4D, 3D, 2D, mais se refuse à prendre pour base les relèvements d'indice de la catégorie 1 B. Les discussions doivent se poursuivre sur ce point.

#### GROUPE C (dessinateurs)

L'administrateur ne conteste pas que les dessinateurs aient subi un retard considérable quand sont intervenus les textes de juin 1961.

Elle estime que le redressement de leur situation pourrait être obtenu par l'intégration des dessinateurs dans le groupe B, ce qui aurait l'avantage de simplifier le nombre des catégories.

Au cas où la procédure d'intégration en B sauvegarderait les intérêts des agents actuellement en C, cette mesure, avantageuse pour le développement de la carrière, pourrait parvenir au résultat demandé dans la plateforme. Mais nous avons souligné que cette procédure d'intégration devrait être examinée avec soin.

#### GROUPE B -

1 - accord pour demander le retour aux cadences d'avancement accéléré pour les 6, 7, 8 et 9 B.

2 - non-accord pour demander l'augmentation du crédit de la prime des 6B et 7B mais mise à l'étude de la possibilité d'attribution d'une prime analogue à la prime de sujétion accordée par le décret du 8-6-63 aux personnels techniques de l'Enseignement supérieur.

3 - non accord pour demander l'extension de la prime aux 8B et 9B, mais étude de l'augmentation des indemnités pour travaux supplémentaires.

4 - L'administration ne conteste pas les relèvements d'indices demandés pour les 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3 et 2B, mais se refuse à prendre pour base les relèvements d'indices de la catégorie 1 B lors du "milliard". Les discussions doivent se poursuivre sur ce sujet.

5 - La fusion des catégories 8 et 9B se heurterait au problème des concierges classés en 9B. L'administration envisage cependant des mesures qui iraient dans ce sens.

6 - Nos demandes relatives au classement des fonctions d'ouvrier se heurtent à une incompréhension, l'administration les estimant inutiles et réglées par les dispositions existantes (nominations en 4B, commissions paritaires, commission des dérogations). Elle est d'accord pour demander le classement des chefs d'équipe, contremaîtres et chefs d'atelier respectivement en 3B, 2B et 1B.

7 - accord pour la prise en considération de la qualification professionnelle et des notions d'agents techniques AT<sub>1</sub>, AT<sub>2</sub>, AT<sub>3</sub> et ATP.

#### GROUPE A -

Au cours d'une longue discussion sur les propositions de la plateforme qui tendent à restituer à la catégorie 2A une amplitude normale, les représentants de l'administration tentent de justifier l'aspect tronqué actuel de la catégorie 2A par les possibilités de passage en 1A (interprétées différemment par chacun des représentants de l'administration !)

Il est toutefois obtenu que nos propositions seront soumises au Directeur du CNRS, parallèlement à des propositions allant dans le sens défendu par les représentants de l'administration.

Sur les deux derniers points de la plateforme revendicative, nous enregistrons

- l'accord pour le reclassement du BEI en 3B
- le refus de la création d'une Commission technique paritaire, qui, comme par le passé "n'apparaît pas nécessaire" à l'administration... Un argument nouveau apparaît : depuis la Vème République les Comités techniques paritaires ne sont plus que symboliques !

Nous reviendrons sur ces points dans nos prochains bulletins, de même que nous discuterons l'insuffisance de certaines positions de l'administration (primes, concierge, ouvriers, ingénieurs 2A...)

o  
o o

A l'issue des entrevues, nous faisons préciser à l'administration que :

- une rédaction va être élaborée par elle et soumise au Directeur Général du CNRS
- le Conseil d'Administration qui se réunit en juillet pourrait être saisi d'un avant projet,
- à la rentrée (septembre-octobre) le projet sera prêt.

o  
o o

Les discussions des 7 et 12 juin font apparaître que les revendications contenues dans la plateforme n'ont, pour l'essentiel, pas été contestées dans leurs fonds.

- que la discussion préparatoire nous a permis d'exposer de façon très détaillée nos arguments.
- que la discussion préparatoire nous a également permis d'examiner l'orientation de l'administration sur certains points (dessinateurs, ingénieurs, relèvements d'indices, extension de la prime, fonctions d'ouvriers).

CES DISCUSSIONS ONT SURTOUT EU POUR BUT :

- D'ENGAGER REELLEMENT LA PROCEDURE D'ELABORATION D'UN PROJET DE LA DIRECTION
- ET DE FIXER L'ECHÉANCE DE LA RENTREE, OU UN PROJET DEVAIT ETRE REDIGE.

C'est le respect de l'échéance de la rentrée auquel nous devons veiller.

C'est le contenu du projet que nous aurons à juger

C'est la réalisation de tous les objectifs de la plateforme revendicative qui est maintenant l'objet des actions que nous entreprendrons.

#### LES ACTIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le vendredi 7 Juin, trois organisations syndicales de Fonctionnaires (F.O., F.E.N., C.G.T.) ont organisé des délégations auprès des pouvoirs publics, parce qu'elles ont estimé insuffisante l'augmentation (en 3 étapes) de 7,25% au 1er janvier 1964. Le ministère des finances, en effet, en accordant ces 7,25%, a pris comme référence l'année 1958. Il refuse donc de prendre en considération le décalage antérieur, chiffré officiellement, en 1957, à 33%.

Les 3 organisations syndicales réclamaient donc la réunion de groupes d'études qui auraient pour but d'évaluer le retard réel de la Fonction Publique, en matière de traitement.

A l'appel de tous les syndicats (FO, FEN, CFT et CFTC), des manifestations de Fonctionnaires ont eu lieu dans les grandes villes de France, le mercredi 19 Juin.

Ces manifestations avaient, comme objectif, d'obtenir :

- une revalorisation du traitement de base, en fonction du déclassement réel.
- un salaire minimum de 600 frs
- un reclassement des catégories C et D, les mesures prises en mai 1962 (et dont viennent de bénéficier nos petites catégories) étant nettement insuffisantes.
- la suppression des abattements de zone.

Dans la région parisienne, un grand rassemblement a eu lieu à 18 heures, place de l'Hôtel de Ville.

Malgré la pluie, les fonctionnaires parisiens (parmi lesquels, on a pu reconnaître des personnels de l'enseignement supérieur, des chercheurs et des techniciens du CNRS) ont, pendant plus d'une heure, défilé de la place de l'Hôtel de Ville, au Ministère des Finances, prouvant ainsi leur décision de voir aboutir leurs revendications, dans les délais les plus brefs.

#### DEFENSE DU CNRS ET DE L'UNIVERSITE

Le CNRS a été créé pour développer orienter et coordonner les recherches scientifiques de tous ordres.

Le rôle du CNRS est double : il participe à l'effort de recherche et il forme à la fois, ses propres cadres, une partie de ceux de l'Enseignement Supérieur et de ceux des autres secteurs de recherche. Ce rôle de formation est d'autant plus important que devant l'arrivée de la vague démographique les besoins en cadres supérieurs seront de plus en plus importants.

Il nous appartient, avec tous les travailleurs (chercheurs, professeurs et techniciens) de la Recherche Scientifique, de défendre le CNRS et de veiller à ce que son rôle ne soit pas compromis par l'insuffisance des moyens de travail qui lui sont accordés, insuffisance de personnels, insuffisance de crédits.

Or si l'on étudie l'évolution des moyens budgétaires de la recherche universitaire (CNRS + Ens. Sup.) et ceux de la recherche civile non universitaire (principalement recherche appliquée et de développement), on constate que l'expansion de la Recherche Universitaire est 3 fois plus lente. Si ce processus continue, on verra la part des moyens attribués à la Recherche Scientifique non universitaire dépasser celle de la recherche universitaire et, d'ici peu d'années, la recherche fondamentale risque d'être reléguée à la place de parent pauvre.

Lorsque l'on compare l'ensemble des crédits de la recherche civile universitaire ou non à ceux de la recherche militaire, le décalage est alors bien plus grand :

- 85% des moyens budgétaires pour la recherche militaire,
- 15% pour la recherche civile fondamentale et appliquée dont 6,5% pour la recherche Universitaire.

Pour pallier les difficultés de recrutement dues au manque de crédits et de postes les pouvoirs publics ont créé des cadres parallèles (accélérateur d'Orsay, contractuels de Facultés, contrats individuels de la Délégation Générale de la Recherche Scientifique, etc...) Par ailleurs certains laboratoires ont passé des contrats avec l'industrie. Cette solution, si elle permet au laboratoire de vivre, permet aussi à plus ou moins longue échéance à l'industrie qui finance, d'orienter les recherches effectuées, ce qui nous paraît particulièrement grave.

C'est pourquoi nous demandons :

- la création en nombre suffisant de postes de chercheurs et de techniciens ;
- la revalorisation des traitements des techniciens ;
- la construction de nouveaux laboratoires et instituts de recherche.

Ces revendications sont conformes à celles de notre plate-forme. Ces objectifs visés sont les mêmes : reclassement des techniciens par rapport au secteur semi-public et privé, et obtention de conditions normales d'avancement et de carrière. Nous devons, de plus, veiller à ce que le CNRS ne devienne un organisme propre à accroître les bénéfices des grosses entreprises industrielles dont les représentants siègent au Gouvernement.

C'est pourquoi nous avons participé à la grève du 25 Avril.

C'est pourquoi nous collaborons aux réunions de tous les syndicats de la recherche et de l'Enseignement Supérieur.

C'est pourquoi nous avons participé à la manifestation du 20 juin, et avons alerté l'opinion et les députés au moment du vote du budget de la recherche à la Chambre.

C'est pourquoi nous demandons à tous les techniciens dans tous les labos de se tenir prêts pour continuer l'action après les vacances.

### RESULTATS DE LA COMMISSION DE DEROGATIONS

Dans notre dernier bulletin imprimé, nous avons réaffirmé notre désir de voir le personnel représenté à la commission de dérogation, et nous émettions des doutes quant à l'équité de certaines décisions prises par la commission en raison de la procédure utilisée.

Rappelons que les dossiers sont classés par discipline (pas celle du laboratoire, mais celle correspondant au travail effectué par l'agent d'après son rapport) et qu'ils sont tous étudiés par un des membres de la commission "spécialiste" de la discipline. La Commission ne se réunit ensuite qu'en une seule séance pour entériner les propositions du "spécialiste", et pour examiner les cas litigieux.

Pour 1963, après plusieurs réunions envisagées et repoussées, la Commission s'est finalement tenue le 6 juin. Espérons que les rappels pourront être versés en Juillet ; de toute façon les nominations prendront effet au 1er janvier 1963, afin que les agents ne subissent pas les conséquences du retard de la réunion de la commission.

Il y avait environ 380 candidats, il y en eu 109 inscrits sur la liste d'aptitude soit un peu plus d'un agent sur quatre; les possibilités d'inscription découlant du statut (20% pour les A B C, 5% pour les D) ont été entièrement utilisées pour les B (1 à 5 B sont cumulées pour le calcul) et les D (4 places), mais elles n'ont pas été épuisées pour les A.

#### Inscriptions sur la liste d'aptitude :

2A : 2 - 3A : 8 - 1B : 18 - 2B : 22 - 3B : 22 - 5B : 18 - 3 D : 2 - 4 D : 2.

A ces inscriptions il faut ajouter les personnels mécanographes, qui ont été classés dans les limites fixées par la Commission de dérogation, soit 14 personnes.

#### Observations

- Parmi les inscriptions, 6 n'ont été faites que pour une catégories inférieure à celle demandée.

- La nécessité d'augmenter le pourcentage accordé aux D (il n'y a que 4 possibilités pour tout le CNRS).

- Il semble qu'il n'y ait pas eu de candidats pour le passage en 2A.

- Rappelons que les titulaires du CAP de souffleur de verre sont classés par dérogation en 2B.

LES PRIMES DU 1er SEMESTRE 1963

Taux et montant du crédit alloué au poste

Dans notre bulletin n° 53 d'avril 1963, le montant des crédits, indiqué d'après les renseignements communiqués par le CNRS, ne tenait pas compte de l'augmentation des traitements de la fonction publique. Ces chiffres seront majorés de 4% et les nouveaux montants seront les suivants :

1A 16% = 2042,56	3C 12% = 513,86	4B 12% = 544,87
2A 16% = 1491,27	4C 12% = 446,90	5B 12% = 501,88
3A 16% = 1379,78	1B 12% = 977,49	6B 8% (1) = 278,84
1C 12% = 893,81	2B 12% = 740,87	7B 8% (1) = 254,92
2C 12% = 685,90	3B 12% = 640,47	

(1) Pour ces catégories, 8% est le double (attribuable à tous) du crédit alloué.

DIPLOMES NOUVEAUX

Les décrets n° 59-57 du 6-1-59 et n° 62-621 du 18-7-62, l'arr. du 5 avril 1962 et la circulaire du 26 avril 1963, reconnaissent l'équivalence du Brevet d'Enseignement Industriel (B.E.I.), du Brevet Supérieur d'Etudes Commerciales (B.S.E.C.) et du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (B.E.N.P.), obtenus après le 6-1-1959 avec les nouveaux diplômes institués par la réforme de l'enseignement dans les conditions suivantes :

Sous réserve d'avoir effectué, après l'obtention du diplôme, un stage pratique d'au moins 6 mois.:

Le B.E.I. donne le titre d'agent technique breveté.

Le B.E.N.P. et le B.S.E.C. donne le titre de technicien breveté.

La reconnaissance du nouveau titre doit être demandée par l'intéressé. Il en fait mention sur son diplôme.

IPACTE et IGRANTE

Les conseils d'administration de l'IPACTE et de l'IGRANTE se sont réunis respectivement les 20 et 27 Juin.

Ils ont proposé aux ministères de tutelle les valeurs suivantes pour le salaire de référence et la valeur du point :

- Salaire de référence (pour l'année 1962) :

IPACTE : 1,50 frs - IGRANTE : 1,49 frs

- Valeur du point du 1-7-63 au 30-6-64 :

IPACTE : 0,255 frs - IGRANTE : 0,255 frs

Le Conseil d'administration de l'IGRANTE a en outre émis le voeu, que les délais pour les demandes de validation soient prorogés de 6 mois. Toutefois cette information n'aura un caractère officiel qu'après décision des ministères de tutelle, et parution au J.O.

Nous demandons de toute manière à tous les camarades de faire immédiatement, pour ceux qui ne l'ont encore fait, leur demande de validation.

Le Gérant F. REIDE - édité par nos soins, 10, rue Solférino - Paris

Adressez la correspondance 10, rue de Solférino. Venez nous voir à notre permanence du vendredi (de 18 h. 30 à 20 h.).

Nous pouvons vous envoyer le statut contre 260 anciens francs, et les textes officiels sur les retraites : I.P.A.C.T.E. contre 410 anciens francs, I.G.R.A.N.T.E. contre 190 anciens francs.

# Pages de documentation

Supplément au Bulletin mensuel du Syndicat C.G.T. des personnels techniques et administratifs du C.N.R.S.  
(Conserver cette feuille, elle peut vous être utile)

N° 55 - JUIN 1963

## Prime de participation à la recherche scientifique

Décret n° 57-306 du 14 Mars 1957 modifié par le décret n° 61-741 du 13 Juillet 1961

**ARTICLE PREMIER.** — Une prime de participation à la recherche scientifique peut être attribuée, dans les conditions fixées aux articles suivants, aux personnels techniques des services extérieurs du centre national de la recherche scientifique qui auront obtenu personnellement des résultats scientifiques contrôlés ou participé directement à des découvertes ou à la mise au point des techniques nouvelles réalisées par des chercheurs.

**ART. 2.** — Peuvent seuls bénéficier éventuellement des primes les directeurs et sous-directeurs de laboratoire du centre national de la recherche scientifique ainsi que les personnels techniques des catégories 1 A, 2 A, 3 A ; 1 B, 2 B, 3 B, 4 B, 5 B, 6 B, 7 B ; 1 C, 2 C, 3 C et 4 C.

**ART. 3.** — Les primes de participation à la recherche scientifique prévues ci-dessus sont fixées par application des taux moyens suivants au traitement moyen budgétaire de chaque catégorie :

Directeurs et sous-directeurs de laboratoire : 15 %.

Catégories 1 A et 2 A (7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> échelon) : 15 %

Catégorie 2 A (1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> échelon compris) et catégorie 3 A : 12 %.

Catégorie 1 B : 8 %.

Catégories 2 B à 5 B et catégories 1 C à 4 C : 6 %.

Les attributions individuelles de primes ne peuvent excéder le double des taux moyens ci-dessus.

Exceptionnellement et pour 20 % au maximum de l'effectif, elles peuvent atteindre le triple desdits taux moyens.

Les crédits nécessaires au paiement de ces primes sont prélevés par priorité sur le chapitre 36-02 du budget du ministère de l'Éducation nationale. Ils ne peuvent être à aucun moment supérieurs au total des sommes calculées de la manière suivante :

16 % de la masse des traitements servis aux directeurs et sous-directeurs de laboratoire et aux personnels des catégories 1 A, 2 A et 3 A.

12 % de la masse des traitements servis aux personnels des catégories 1 B à 5 B et 1 C à 4 C.

**ART. 4.** — Le taux moyen des primes concernant les personnels des catégories 6 et 7 B est fixé à 4 % du traitement moyen de chaque catégorie. Le taux maximum individuel ne peut excéder le double du taux moyen. Les crédits nécessaires au paiement de ces primes sont également prélevés par priorité sur le chapitre 63-02 du budget du ministère de l'Éducation nationale, sur la base du taux moyen fixé ci-dessus.

**ART. 5.** — Par leur nature même, les primes sont essentiellement variables et personnelles ; elles sont fixées chaque année par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique d'après la valeur des résultats scientifiques obtenus par l'agent pendant l'année précédente.

Elles sont payables en deux fractions, les 30 juin et 31 décembre, à la condition que les bénéficiaires soient encore régulièrement en fonction aux dates du paiement.

## Indemnités pour travaux supplémentaires

(Décret n° 61-1303 du 1<sup>er</sup> Décembre 1961)

**ARTICLE PREMIER.** — Les personnels contractuels régis par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 susvisé appartenant aux catégories 8 B, 9 B, 1 D, 2 D, 3 D, 4 D, 5 D et 6 D peuvent être rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils sont appelés à effectuer dans les conditions fixées aux articles ci-après :

**ART. 2.** — Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être allouées aux personnels contractuels des catégories susvisées selon les conditions générales et dans les limites prévues par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950.

**ART. 3.** — Les indemnités prévues par le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 sont étendues aux personnels appartenant aux catégories suivantes :

1<sup>er</sup> catégorie D : 3<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> échelon.

2<sup>e</sup> catégorie D : 5<sup>e</sup> à 10<sup>e</sup> échelon.

3<sup>e</sup> catégorie D : 9<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> échelon.

## Prime spéciale exceptionnelle aux ingénieurs 3 A

(Arrêté du 9 Décembre 1959)

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité spéciale exceptionnelle d'un montant mensuel compris entre 10.000 et 55.000 F pourra être attribuée aux agents contractuels du centre national de la recherche scientifique appartenant à la troisième catégorie A. Cette indemnité pourra être cumulée avec la prime de participation à la production scientifique prévue par le décret n° 57-306 du 14 mars 1957.

**ART. 2.** — Le nombre des agents appelés à bénéficier de cette indemnité ne pourra être supérieur à soixante.

**ART. 3.** — Le taux moyen mensuel des indemnités allouées en application du présent arrêté ne pourra être supérieur à 30.000 F.

# Tableau des salaires au 1<sup>er</sup> Avril 1963

Edité par le Syndicat C.G.T. des personnels techniques et administratifs du C.N.R.S.

Dans ce tableau vous trouverez, pour toutes les catégories et tous les échelons de contractuels, les salaires tels qu'ils seront à partir du 1<sup>er</sup> avril 1963.

Ces chiffres représentent, en nouveaux francs, les salaires bruts mensuels (S. Br.) de la région parisienne : traitement principal (T.P.) calculé sur la base de 3.983 F. plus indemnité de résidence (I.R.) de Paris (20 % du traitement principal).

POUR LA PROVINCE les salaires bruts mensuels peuvent être obtenus (à quelques dizaines d'anciens francs près) en multipliant les salaires de la région parisienne

100 + taux I.R. zone considérée

par le rapport  $\frac{\text{zone considérée}}{\text{région parisienne}}$ ; ce qui revient à appliquer les

100 + taux I.R. région parisienne

coefficients suivants :

Zone d'abattement de .....	2,22 %	3,11 ou 3,56 %	4 %	5 %	6 %
Coefficient à appliquer ....	0,983	0,97	0,96	0,95	0,939

(Pour le mode de calcul des traitements voir page de documentation n° 49, décembre 1962).

POUR AVOIR LES SALAIRES NETS, il convient de déduire la Sécurité sociale, l'IPACTE et le capital-décès, l'IGRANTE, la MGEN (voir le calcul au bas de la page) et d'y ajouter les allocations familiales et le supplément familial de traitement s'il y a lieu, ainsi que, pour la région parisienne les 16 F. d'indemnité de transport.

Les indices sont les « indices nouveaux » figurant sur les feuilles de paye.

Catégories	1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon
	Ind. salaire	Ind. salaire	Ind. salaire	Ind. salaire	Ind. salaire	Ind. salaire	Ind. salaire	Ind. salaire	Ind. salaire	Ind. salaire	Ind. salaire	Ind. salaire
1 A	521- 2.075,10	597- 2.377,89	673- 2.680,59	722- 2.875,69	760 3.027,09							
2 A	338- 1.346,29	365- 1.453,80	392- 1.561,29	418- 1.664,89	445- 1.772,40	483- 1.923,79	521- 2.075,10	558- 2.222,49	597- 2.377,89			
3 A	308- 1.226,79	331- 1.318,39	354- 1.410,00	376- 1.497,60	395- 1.573,29	418- 1.664,89	441- 1.756,50	467- 1.860,09	497- 1.979,59	528- 2.103,00	558- 2.222,49	
1 B	281- 1.119,19	304- 1.210,80	327- 1.302,39	345- 1.374,09	369- 1.469,70	392- 1.561,29	415- 1.652,89	433- 1.724,59	460- 1.832,19	490- 1.951,69	513- 2.043,30	536- 2.134,89
2 B	217- 864,30	232- 924,09	251- 999,69	266- 1.059,49	281- 1.119,19	297- 1.182,99	315- 1.254,60	331- 1.318,39	345- 1.374,09	369- 1.469,70	392- 1.561,29	415- 1.652,89
3 B	190- 756,79	199- 792,60	215- 856,29	225- 866,19	241- 959,89	254- 1.011,69	270- 1.075,39	289- 1.151,10	304- 1.210,80	319- 1.270,59	338- 1.346,29	345- 1.374,09
4 B	179- 712,99	190- 756,79	196- 780,69	207- 824,49	217- 864,30	228- 908,10	240- 955,89	251- 999,69	258- 1.027,59	270- 1.075,39	277- 1.103,29	
5 B	169- 673,09	179- 712,99	190- 756,79	196- 780,69	207- 824,49	217- 864,30	228- 908,10	240- 955,89	243- 967,89	251- 999,69		
6 B	151- 601,39	156- 621,30	168- 669,09	173- 689,10	177- 705,00	182- 724,89	188- 748,80	192- 764,70	197- 784,69	203- 808,50		
7 B	143- 569,59	146- 581,49	151- 601,39	156- 621,30	163- 649,20	167- 665,19	171- 681,09	175- 696,99	186- 740,79			
8 B	131- 521,79	134- 533,70	138- 549,69	141- 561,60	143- 569,59	146- 581,49	149- 593,49	151- 601,39	158- 629,29			
9 B	119- 474,00	127- 505,80	130- 517,80	133- 529,69	136- 541,69	141- 561,60	143- 569,59	146- 581,49	149- 593,49			
1 C	319- 1.270,59	342- 1.362,19	365- 1.453,80	384- 1.529,49	406- 1.617,09	429- 1.708,69						
2 C	254- 1.011,69	269- 1.071,39	280- 1.115,19	294- 1.170,99	307- 1.222,80	319- 1.270,59						
3 C	179- 712,99	200- 796,59	211- 840,39	224- 892,20	236- 939,99	247- 983,79	263- 1.047,49					
4 C	151- 601,39	157- 625,29	167- 665,19	173- 689,10	180- 716,89	188- 748,80	194- 772,69	201- 800,59	209- 832,39	218- 868,29	228- 908,10	
1 D	254- 1.011,69	281- 1.119,19	304- 1.210,80	327- 1.302,39	345- 1.374,09	369- 1.469,70	392- 1.561,29	415- 1.652,89	433- 1.724,59	460- 1.832,19	490- 1.951,69	536- 2.134,89
2 D	214- 852,39	232- 924,09	254- 1.011,69	277- 1.103,29	300- 1.194,90	323- 1.286,49	345- 1.374,09	369- 1.469,70	392- 1.561,29	415- 1.652,89		
3 D (1)	190- 756,79	196- 780,69	207- 824,49	217- 864,30	228- 908,10	243- 967,89	258- 1.027,59	277- 1.103,29	293- 1.167,00	308- 1.226,79	327- 1.302,39	345- 1.374,09
4 D (1)	158- 629,29	164- 653,19	171- 681,09	175- 696,99	179- 712,99	186- 740,79	190- 756,79	194- 772,69	200- 796,59	208- 828,49	216- 860,29	221- 880,20
5 D (1)	151- 601,39	156- 621,30	163- 649,20	168- 669,09	172- 685,09	176- 700,99	181- 720,90	190- 756,79	193- 768,69	196- 780,69		
6 D (1)	138- 549,69	143- 569,59	146- 581,49	149- 593,49	151- 601,39	154- 613,39	158- 629,29	162- 645,19	165- 657,19	169- 673,09		

(1) 3D : ex-2D; 4D : ex-3D; 5D : ex-4D; 6D : ex-5D.

## CALCUL DES DEDUCTIONS POUR COTISATIONS DIVERSES

- SECURITE SOCIALE : 6 % de (S.Br. + Pr. ou H.S. + S.F.) avec plafond (A).
- IPACTE : 1,85 % de (S.Br. + Pr. ou H.S. — A), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963.
- CAPITAL-DECES : 0,15 % de (S.Br. + Pr. ou H.S. — A).
- IGRANTE : Pour les affiliés à l'IPACTE : 1 % de A.

Pour les non-affiliés à l'IPACTE : 1 % de (S.Br. + Pr. ou H.S.).

- MGEN (facultatif) : 1,5 % de T.P. depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1962.

A = Plafond mensuel de traitement soumis à cotisation de Sécurité sociale (870 F. depuis janvier 1963).

S.Br. = Salaire brut (figurant au tableau ci-dessus pour la région parisienne).

Pr. ou H.S. = Prime ou heures supplémentaires.

S.F. = Supplément familial de traitement.

T.P. = Traitement principal.

Le directeur : F. REIDE.